

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombredemembres:48

Séance du 11 MARS 2002
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 39

Tous les délégués

sauf Mme CABIROL DE SAINT GEORGES, MM. ATZENHOFFER, ZINCK,
(excusés) qui étaient représentés respectivement par MM. SILVA, KELLER,
DUBOIS ;

MM. NEUHARD, GOETZ, WEISHAAR, (excusés), HOLTZMANN, HERRLE,
PREVOT, FROELICH, WITTMER, Mme GESANG.

DEL. N° 17 /2002

OBJET : CREATION DE LA REGIE D'EXPLOITATION DU CENTRE D'ANIMATION ET DE DECOUVERTE TRANSFRONTALIER DU FLECKENSTEIN

- VU la délibération du 28 juin 1999 du Conseil Communautaire approuvant la mise en œuvre du projet de Centre d'Animation et de Découverte Transfrontalier du Fleckenstein

- VU la délibération du 18 décembre 2000 du Conseil Communautaire approuvant l'avant-projet définitif du Centre d'Animation et de Découverte Transfrontalier du Fleckenstein

- CONSIDERANT l'exploitation du Centre d'Animation et de Découverte Transfrontalier du Fleckenstein qui portera sur l'ensemble du site aménagé par la Communauté de Communes et la Région Alsace :

1/ Locaux de l'ancienne maison forestière (exposition permanente, exposition temporaire, accueil, boutique et centre de ressources, cafétéria)

2/ Nouveau parking

3/ Ancien parking transformé en espace d'activités de plein air

4/ Verger

- CONSIDERANT que l'exploitation de cet ensemble pouvait difficilement être assuré en régie directe

- VU l'étude réalisée par la M. R. E. E. F. (Mission Régionale d'Expertises Economiques et Financières) de la Trésorerie Générale qui proposait deux alternatives :

1. Délégation de service public à caractère commercial
ou

2. Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

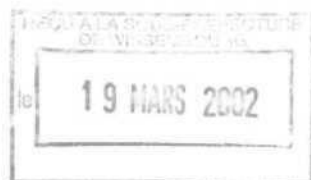
- CONSIDERANT la proposition des groupes de travail d'opter pour la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui présente l'avantage d'être une structure autonome au niveau fonctionnel et fiscal, dont le personnel (sauf le directeur) est sous statut privé, et qui reste toutefois sous tutelle de la Communauté de Communes ;
- CONSIDERANT que le Conseil Communautaire, par délibération, crée la régie et en définit les statuts ;
- CONSIDERANT, qu'outre les règles de fonctionnement générales, ces statuts précisent la composition du conseil d'administration de la régie dont les membres sont nommés par le Conseil Communautaire, sur proposition de son Président ;
- CONSIDERANT que les statuts déterminent également la dotation initiale mise à disposition de la régie par la Communauté de Communes ;

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 4 abstentions, décide :

- . de créer la régie d'exploitation du Centre d'Animation et de Découverte Transfrontalier du Fleckenstein dénommé « P'TIT FLECK »***
- . de doter ladite régie de sa personnalité morale et de l'autonomie financière et d'en approuver les statuts ;***
- . de fixer la composition du Conseil d'Administration selon les dispositions de l'article quatre des statuts ;***
- . de fixer la dotation initiale selon les dispositions de l'article deux des statuts ;***
- . d'autoriser le Président à signer tous les documents et actes relatifs à la création de la régie.***

Le Président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 12 mars 2002

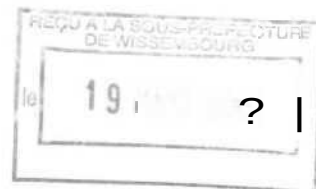
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

Régie d'exploitation du centre d'animation et de découverte transfrontalier du Fleckenstein

P'tit Fleck



Statuts

La régie d'exploitation du centre d'animation et de découverte transfrontalier du Fleckenstein, dénommé "P'tit Fleck" est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière créée par délibération du conseil de la communauté de communes de la vallée de la Sauer du 11 mars 2002 qui fixe les présents statuts et le montant de la dotation initiale de la régie.

Elle est administrée selon les dispositions du décret n° 2001 -184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1412-1, L. 1412-2, L. 2221-2, L. 2221-10 et L. 2221-14, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi que le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 1 - Objet de la régie

La régie d'exploitation du Centre d'Animation et de Découverte Transfrontalier du Fleckenstein, dénommé "P'tit Fleck" a pour objet l'exploitation de l'ensemble immobilier de l'ancienne maison forestière du Fleckenstein constitué :

- d'un *bâtiment d'exposition,*
- d'une *salle d'activités et de réunion,*
- d'une *cafétéria équipée en self et de ses locaux annexes de réserve et de stockage*
- d'un *centre d'accueil et de promotion touristique comprenant une boutique,*
- d'une *maison d'habitation comprenant un logement et des locaux administratifs,*
- de *locaux annexes de service et de stockage comprenant en particulier les installations de chauffage et les équipements sanitaires*
- l'*ensemble des terrains et de leurs aménagements entourant le centre*
- du *parking*

L'exploitation du centre visera à assurer l'accueil des enfants et de leurs familles en vue de la découverte pédagogique des richesses naturelles et patrimoniales du territoire, ainsi qu'au développement et à la promotion des pratiques et échanges transfrontaliers.

L'exploitation du centre s'effectuera en conformité avec la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

Article 2 - Dotation initiale et mise à disposition des terrains, locaux et installations

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R. 2221-1, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. Art. R. 2221-79. - La délibération qui institue la régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.

La dotation initiale comporte en **actif** :

- l'exposition permanente
- les mobiliers de bureau, les mobiliers équipant la salle de réunion et d'activités, les mobiliers de l'espace centre de ressource et d'accueil, les mobiliers équipant la cafétéria;
- les équipements informatiques et bureautiques équipant les bureaux, le centre de ressource, l'accueil et la cafétéria
- les équipements de cuisine
- les installations téléphoniques
- les équipements et installations de sécurité incendie

selon l'inventaire détaillé annexé aux présents statuts

La dotation initiale comporte en **passif** :

- les subventions d'équipement perçues par la communauté de communes pour le financement des biens compris dans la dotation
- les emprunts contractés par la communauté de communes pour le financement des biens compris dans la dotation et qui seront transférés à la régie en capital et intérêts.

La dotation s'accroîtra des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La communauté de communes met à la disposition de la régie une avance de trésorerie d'un montant de 100 000 Euros remboursable à raison de 10 000 Euros au terme de la troisième année de fonctionnement puis par échéances de 10 000 Euros remboursables annuellement.

L'ensemble des terrains, bâtiments et installations du centre sera mis à disposition de la régie en contrepartie d'une redevance annuelle dont le montant sera déterminé ultérieurement et annexé aux présents statuts.

La redevance sera payable annuellement et au plus tard au 15 novembre de chaque exercice.

Article 3 - Administration de la régie

La régie d'exploitation du Centre d'Animation et de Découverte Transfrontalier du Fleckenstein, dénommé "P'tit Fleck" est administrée par un conseil d'administration et son président ainsi qu'un directeur.

Article 4 - Le conseil d'administration - composition

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé à seize, dont neuf membres désignés parmi les délégués du conseil communautaire.

Les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis ceux d'entre eux n'appartenant pas au conseil communautaire sont :

- 1 représentant des hôteliers restaurateurs
- 1 représentant des gîteurs et logeurs
- 1 représentant des commerçants et artisans
- 1 représentant de l'Office de Tourisme de Lembach
- 1 représentant du SYCOPARC
- 1 représentant de la commune de Lembach, non membre du conseil communautaire
- 1 représentant de la Fédération des Chasseurs du bas-Rhin

Le Conseil d'Administration pourra associer à ses travaux, avec voix consultative, les représentants des collectivités ou organismes qui ont contribué à la réalisation du centre :

- Région Alsace
- Conseil Général du Bas-Rhin
- Verbandsgemeinde Dahner Felsenland
- Office National des Forêts
- Club Vosgien

Le Conseil d'Administration pourra également associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne ou organisme dont il estimera l'avis nécessaire pour la bonne marche de la régie.

Article 5 - Le conseil d'administration - qualité des membres et incompatibilités

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Conformément aux dispositions de l'article Art. R. 2221-5. du décret n° 2001-184 du 23 février 2001 les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- 1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- 2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président du conseil communautaire.

Article 6 - Le conseil d'administration - désignation des membres

Les membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil communautaire, sur proposition du président de la communauté de communes. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 7- Le conseil d'administration - durée des mandats et renouvellement

La durée de la fonction des membres du conseil d'administration désignés au sein du conseil communautaire est fixée à la durée du mandat communautaire.

La durée de la fonction des membres n'appartenant pas au conseil communautaire est fixée à la durée du mandat communautaire.

Il est procédé au renouvellement de l'ensemble des membres après chaque renouvellement du conseil communautaire dans un délai maximal de trois mois suivant le renouvellement du conseil.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur pour raison d'incapacité, de démission ou de radiation, il est procédé au remplacement de celui-ci dans un délai maximal de trois mois.

Article 8- Le conseil d'administration - président et vice-présidents

Le conseil d'administration n élit en son sein un président et deux vice-présidents.

La durée du mandat du président et des vice-présidents est fixée est fixée à la durée du mandat communautaire.

Article 9 - Le conseil d'administration - fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres du conseil d'administration.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration se réunit une nouvelle fois dans un délai maximal de 10 jours ouvrés. Et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents,

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

Le président de la communauté de communes ou son représentant peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix Consultative.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 10 - Le conseil d'administration - remboursements de frais

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 11 - Le directeur - nomination et incompatibilités

Le président du conseil d'administration nomme le directeur désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2221-10. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2221-11.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen.

Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, détenu dans l'une ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le président du conseil communautaire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Les corps d'inspection habilités à procéder aux vérifications prévues par l'article L. 2221-6 sont l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales avec le concours, le cas échéant, des inspections ministérielles intéressées.

Article 12 - Le directeur - rôle et fonction

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie.

A cet effet :

- 1° il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- 2° il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable ;
- 3° il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- 4° il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- 5° il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses
- 6° il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.

Le directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Le représentant légal de la régie est le directeur.

Le représentant légal après autorisation du conseil d'administration intente au nom de la régie les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le représentant légal peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la régie.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil.

Article 13 - Atteinte à la sécurité publique

Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7, le directeur d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. A défaut, le président de la communauté de communes peut mettre le directeur en demeure de remédier aux situations.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le président de la communauté de communes propose au conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-46 et R. 2221-17 s'appliquent.

Article 14 - Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable.

Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

L'agent comptable de la régie est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du trésorier-payeur général ou du receveur des finances.

Le préfet reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances, du trésorier-payeur général ou du receveur des finances. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la régie par un délégué qu'il désigne à cet effet.

Le directeur peut, ainsi que le président du conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

Article 15 - Régime financier

L'ordonnateur de la régie, mentionné à l'article R. 2221-28 et à l'article R. 2221-57, peut, par délégation du conseil d'administration ou du conseil communautaire et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18. Art R. 2221-15. -

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

Par dérogation à l'article R. 2221-15, la régie peut se faire ouvrir des comptes de dépôt dans un établissement de crédit avec l'autorisation du trésorier-payeur général.

Le budget est préparé par l'ordonnateur. Il est voté par le conseil d'administration.

Les règles de la comptabilité communale sont applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues au présent paragraphe.

La comptabilité des régies est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

Ce plan comptable est arrêté par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget, après avis du Conseil national de la comptabilité. Des plans comptables particuliers à certaines activités peuvent être définis selon la même procédure. La définition des chapitres et articles des crédits budgétaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Des instructions conjointes du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget fixent les principes comptables, les règles de fonctionnement des comptes ainsi que la liste et la contexture des documents budgétaires et comptables à tenir par l'ordonnateur et le comptable.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la régie.

Article 16 - Redevances

Les taux des redevances dues par les usagers de la régie sont fixés par le conseil d'administration.

Les taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

Article 17 - Dotations aux amortissements et provisions

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et oeuvres d' art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

Article 18 - Règlement de créances, participations et emprunts

La régie peut recevoir en règlement de ses créances des effets de commerce acceptés, les endosser ou les remettre à l'encaissement. Les effets de commerce reçus en règlement peuvent être escomptés conformément aux usages du commerce.

La régie peut, dans les conditions prévues à l'article L. 2253-1, acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées qui exercent une activité complémentaire ou connexe.

La régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

Article 19 - Budget

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° les apports, réserves et recettes assimilées ;
- 2° les subventions d'investissement ;
- 3° les provisions et les amortissements ;
- 4° les emprunts et dettes assimilées ;
- 5° la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- 6° la plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- 7° la diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment ;

- 1° le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- 2° l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- 3° les charges à répartir sur plusieurs exercices ;

- 4° l'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- 5° les reprises sur provisions ;
- 6° le transfert des subventions, d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 20 - Affectation des résultats

Le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

I- L'excédent comptable est affecté :

- 1° en priorité au compte Report à nouveau dans la limite du solde débiteur de ce compte ;
- 2° au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs ;
- 3° pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

II. - Le déficit comptable est couvert :

- 1° en priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau créditeur ;
- 2° pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat,

Article 21 - Compte de fin d'exercice

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

En fin d'exercice et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par le comptable.

Ce document est présenté au conseil d'administration en annexe à un rapport du directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- 1° abaisser les prix de revient ;
- 2° accroître la productivité ;
- 3° donner plus de satisfaction aux usagers ;

4° d'une manière **générale**, maintenir l'exploitation de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation. Le conseil d'**administration** délibère sur ce rapport et ses annexes.

Le compte financier comprend :

- 1° la balance définitive des comptes ;
- 2° le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- 3° le bilan et le compte de **résultat** ;
- 4° le **tableau** d'affectation des résultats ;
- 5° les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- 6° la balance des stocks établie après inventaire.

Le conseil d'administration arrête le compte financier.

Le compte financier, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la collectivité de rattachement dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

Article 22 - Marchés de travaux, **transports** et **fournitures**

Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis code des marchés publics.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant.

Article 23 - Fin de la régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil **communautaire**,

La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine, la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci, Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la communauté de communes.

Le président est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du **comptable**.

Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté de communes. Au terme des opérations de liquidation, la communauté de communes corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.